

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8873 du 10 août 2012

A.205.770/XI-19.134

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

**XXXXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,  
Mont Saint-Martin 19B  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 83.698, prononcée le 26 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 90.309/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 5 janvier 2012 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie défenderesse, avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation l'Etat belge prend un premier moyen de la violation des article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des droits de la défense, du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- que dans une première branche du moyen, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir examiné la légalité de l'acte administratif contesté devant lui par rapport au prescrit de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce moyen n'avait pas été formulé devant lui; que le requérant reproche en outre à l'arrêt attaqué d'avoir estimé que la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour était insuffisante au motif que « la décision attaquée n'évoque nullement la situation économique de la partie requérante », alors qu'un tel grief n'était pas formulé dans le recours en annulation du requérant;

- que dans une seconde branche, le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir déduit l'existence d'un défaut de motivation de l'existence d'une autre illégalité, à savoir la méconnaissance de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il estime que le raisonnement du Conseil du contentieux permettrait « à tout requérant d'invoquer indirectement, par le truchement de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, la méconnaissance de tout le droit positif belge ou encore, comme en l'espèce, de laisser sans conséquence le visa d'une disposition légale inexacte »;

Considérant qu'une simple lecture de la requête en annulation datée du 23 février 2012 et introduite par la partie ici défenderesse en cassation devant le Conseil du contentieux montre que même si le libellé du moyen unique visait la violation de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant critiquait en réalité l'application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, dont la disposition était rappelée par lui à la page 4 de sa requête; que la partie demanderesse en cassation ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque la note d'observations qu'elle a déposée 8

mars 2012 se fonde sur le même article 42quater pour justifier qu'elle pouvait prendre une décision mettant fin au droit de séjour vu le défaut d'installation commune; que par suite, la partie demanderesse en cassation ne peut reprocher au juge administratif de s'être prononcé sur des choses non demandées devant lui, son examen de la légalité de la décision attaquée ne pouvant faire abstraction du fait que cette décision, selon ses termes mêmes indiquait être prise « en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 »; que par ailleurs, le juge administratif, en relevant que la motivation de la décision entreprise devant lui n'évoquait nullement la situation économique du requérant, n'a pas davantage accueilli un moyen autre que celui qui était formulé devant lui : en effet, il ressort de la lecture de la requête en annulation devant le Conseil du contentieux que le requérant y évoquait les démarches faites pour trouver un emploi, sa situation précaire découlant de l'acte attaqué et qui rendait désormais difficile son engagement par une société, et reprochait à l'administration de ne pas avoir pris en compte cette situation et de ne pas l'avoir interrogé à ce sujet; qu'il s'ensuit que la première branche du moyen manque manifestement en fait;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il ressort de la décision attaquée que le juge du Conseil du contentieux a fondé l'annulation de la décision de retrait contestée sur la circonstance que la partie demanderesse en cassation peut se voir reprocher d'avoir statué en n'évoquant nullement dans la motivation de sa décision la situation économique de la partie requérante, comme l'impose pourtant l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi; qu'il s'ensuit que l'Etat belge n'a pas intérêt à entendre dire que le juge administratif aurait méconnu la portée de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'il reconnaît que l'illégalité qu'il dénonce est déduite d'une autre illégalité constatée par le juge, à savoir la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui soutient, à elle seule, le dispositif de l'arrêt attaqué; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le demandeur en cassation prend un deuxième moyen de la violation des articles 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, et 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il expose que contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, la seule circonstance que la requérante ait développé une défense fondée sur l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne suffisait pas à écarter les considérations contenues dans la note d'observations : en effet, l'article 42quater, § 4, de la loi précitée opère lui-même le renvoi à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, de la même loi;

Considérant qu'ainsi que déjà relevé à l'occasion de l'examen du premier moyen, le motif déterminant qui fonde l'annulation de la décision entreprise devant

le Conseil du contentieux tient au constat que la partie demanderesse en cassation peut se voir reprocher d'avoir statué en n'évoquant nullement dans la motivation de sa décision la situation économique de la partie requérante, comme l'impose pourtant l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi; que par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, constitue une clause dérogatoire rendant, dans les conditions qu'il vise, inapplicable le paragraphe 1<sup>er</sup> de la même disposition, ce qui permet à l'étranger de conserver son droit de séjour; qu'il s'ensuit que la partie demanderesse en cassation n'a pas intérêt au moyen qui soutient que le juge administratif aurait dû avoir égard aux considérations de la note d'observations fondées sur le quatrième paragraphe de la l'article 42quater;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation est pris par l'Etat belge de la violation de l'article 39/2 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général selon lequel la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des seuls éléments dont l'autorité dispose lorsqu'elle a statué; qu'il fait valoir que contrairement à ce que décide le Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci ne pouvait prendre en considération, pour apprécier le bien ou le mal fondé du moyen - déduit d'un défaut de motivation - un élément qui n'avait pas été préalablement porté à la connaissance de l'autorité administrative;

Considérant que le moyen reste en défaut de préciser concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition donne compétence au Conseil du contentieux des étrangers pour annuler la décision entreprise devant lui, sur la base des arguments avancés par les parties elles-mêmes; que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit pas au Conseil du contentieux des étrangers, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de retrait d'un droit de séjour, de se fonder sur des éléments du dossier que l'autorité administrative n'avait pas retenus; que le demandeur en cassation reste en défaut d'indiquer quels règles de droit ou principes de droit seraient violés par les motifs de l'arrêt attaqué; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix août deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT